



Bruxelles, le 4 février 1971
cs

432

NOTE BIO No. (71) 18 aux Bureaux Nationaux (par exprès)
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 29 janvier au
3 février 1971

29.1.71 Projet d'inventaire des problèmes du tourisme à l'échelle commu-
nautaire

Le présent document constitue une mise à jour de celui établi en 1963. Il évoque les problèmes les plus manifestes et fait état des réalisations déjà acquises, à achever ou à entreprendre, sans, toutefois, examiner pour tous les domaines si et dans quelles limites il existe des bases juridiques pour les Communautés d'intervenir dans le secteur du tourisme. Il doit servir de base aux discussions du groupe ad hoc des fonctionnaires responsables du tourisme dans les pays membres, mais ne contient pas de propositions de solutions. Le document est divisé en quatre chapitres:

- I. Problèmes généraux du tourisme
 - propagande touristique
 - durée des saisons touristiques (étalement des congés)
 - aspects régionaux et de politique agricole
 - tourisme social
 - II. Les entreprises au service du tourisme
 - problèmes concernant l'accès ou l'intervention sur le marché (droit d'établissement, transports, aides)
 - problèmes concernant le fonctionnement des entreprises (main-d'oeuvre, accueil des touristes)
 - III. Problèmes concernant directement les touristes eux-mêmes
 - formalités aux frontières
 - sécurité sociale des touristes à l'étranger
 - IV. Problèmes d'information
- (Doc. SEC (71) 357)

3.2.71 Communication de la Commission aux Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, relatif aux règles communes d'importation pour les produits sidérurgiques et la fonte en provenance des pays à commerce d'Etat

Suite à la décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil de libérer à partir du 1.1.71 l'importation en provenance des pays à commerce d'Etat de quatre groupes de produits (fer spongieux, lingots, demi-produits et larges plats), la Commission avait transmis à la fin de 1970 aux Gouvernements une communication contenant un premier projet relatif aux règles communes d'importation (voir notre note BIO No. (70) 110). Ce projet a été discuté le 14.1.71 au Groupe CECA du Conseil, qui a prié la Commission de lui soumettre un nouveau projet qui tienne compte des résultats de cette discussion. En particulier, les Gouvernements ne se sont pas montrés disposés à confier à la Commission le pouvoir d'appliquer les mesures de sauvegarde temporaires, limitées à deux mois, car, selon l'art. 71 du Traité CECA, la compétence en matière de politique commerciale reste, sauf quelques exceptions, aux Gouvernements. Ils ont au contraire marqué leur accord sur le système suivant: la Commission propose les mesures

.../...

3.2.71
(suite)

provisoires, tandis que les Gouvernements prennent, par une déclaration d'intention, un engagement à collaborer, dans l'intérêt du maintien d'une politique commerciale commune, dans la ligne des mesures proposées par la Commission. Le Groupe CECA discutera la nouvelle communication de la Commission aux Gouvernements lors de sa réunion en date du 4.2.71. (Doc. SEC (71) 375)

.../...

- 1.2.1971 Proposition de règlement du Conseil relatif à des conditions sanitaires et de police sanitaire auxquelles doit répondre le lait entier cru en tant que matière première pour la préparation de lait traité thermiquement et de ses dérivés.
(Doc. COM(71) 64).
Voir IP(71) 13
- 1.2.1971 Proposition d'un règlement du Conseil concernant des problèmes sanitaires relatifs à la production et à la commercialisation du lait traité thermiquement.
(Doc. COM(71) 64).
Voir IP(71) 13
- 2.2.1971 Proposition de règlement du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux.
(Doc. COM(71) 93).
Voir IP(71) 19
- 2.2.1971 Proposition de règlement du Conseil concernant la commercialisation des aliments des animaux.
(Doc. COM(71) 93).
Voir IP(71) 19.
- 2.2.1971 Proposition de règlement du Conseil relatif aux importations des huiles d'olive de Turquie.
Ce règlement contient les règles générales d'application du régime spécial d'importation des huiles d'olive, prévu dans l'annexe 6 du protocole additionnel à l'Accord d'Association entre la CEE et la Turquie. Ce régime spécial prévoit un abattement forfaitaire de 0,5 UC par 100 kilos du prélèvement à l'importation dans la Communauté et, à condition que la Turquie perçoive une taxe spéciale à l'exportation, une diminution dudit prélèvement correspondant au montant de la taxe spéciale et jusqu'à concurrence de 4,5 UC par 100 kilos (Doc. COM(71) 95).
- 2.2.1971 Règlement de la Commission relatif au régime d'importation provisoire des produits de la pêche originaires de la Turquie, du Maroc, de la Tunisie et des EAMA et PTOM.
Il s'agit de quatre règlements qui ont pour but de maintenir en vigueur jusqu'au 30 juin 1971 au plus tard, le régime d'importation prévu dans les Accords d'Association dans l'attente que soit défini le nouveau régime à appliquer après l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche.
(Doc. COM(71) 121 + 122).
- 2.2.1971 Proposition d'un règlement du Conseil portant fixation du prix d'intervention pour les sardines et les anchois frais ou réfrigérés pour la période du 1er février au 31 décembre 1971.

En application du règlement de base "pêche", qui prévoit la fixation des prix d'intervention pour les sardines et les anchois, la Commission vient de proposer le niveau de ces prix pour les catégories Extra, taille 2, poisson entier. Pour les sardines de l'Atlantique le prix est 167 UC/t., pour les sardines de la Méditerranée 89 UC/t., et pour les anchois 151 UC/t. (Doc. COM(71) 112).

2.2.1971

Proposition d'un règlement du Conseil relatif aux mesures exceptionnelles à prendre dans certains secteurs agricoles à la suite de difficultés d'ordre sanitaire.

Compte tenu des limitations de la libre circulation qui résultent de temps en temps de l'application de mesures destinées à combattre la propagation de maladies des animaux, la Commission vient de proposer au Conseil d'insérer dans les règlements "oeufs", "viande de volaille" et "lait et produits laitiers" la possibilité de prendre des mesures dérogeant aux dispositions de ces règlements. Pour l'instant cette possibilité n'existe que dans les règlements "viande porcine" et "viande bovine". La Commission a été amené à faire cette proposition par la situation actuelle sur le marché des oeufs et du volaille. La peste avicole ayant été constatée aux Pays-Bas, les autres pays de la Communauté avaient fermé leurs frontières pour presque la totalité des importations d'oeufs et de volaille en provenance des Pays-Bas. Selon les règlements en vigueur, les mesures prises par les néerlandais - que s'analysent en une aide au stockage privé des oeufs temporairement non-exportables - constituaient une infraction aux règles communautaires, bien que le caractère "force majeur" de la situation soit évident. Pour éviter que dans l'avenir un pays se trouve en infraction en appliquant des mesures dérogatoires dans une situation pareille la Commission a décidé d'envoyer au Conseil la proposition susmentionnée. (Doc. COM(71) 125).

Amitiés,

B. OLIVI

